

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/09/2011  
Réception par le Prefet : 26/09/2011  
Publication : 30/09/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-9-4-2

Séance du vendredi 23 septembre 2011

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR LES SERVICES D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) AVEC HÉBERGEMENT PÉRIODIQUE OU EXCEPTIONNEL DE COLMAR ET MULHOUSE GÉRÉS RESPECTIVEMENT PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL ET L'ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE, D'ÉDUCATION ET D'ANIMATION (ARSEA).**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les deux conventions de financement par dotation globale annuelle pour la période 2011/2012 entre le Département et :

✓ La Fondation Apprentis d'Auteuil pour le « service d'AEMO Louis et Zélie Martin » de COLMAR, telle qu'annexée au rapport.

✓ L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) pour le service d'Action Education en Milieu Ouvert avec Hébergement « SAEMOH » de MULHOUSE, telle qu'annexée au rapport.

- Autorise le Président du Conseil Général à signer les deux conventions.

Précise que la dépense sera imputée au programme G632, chapitre 65 nature 652223 fonction 51

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR  
DOTATION GLOBALE ANNUELLE

(Période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 Décembre  
2012)

ENTRE

Le Département  
du Haut-Rhin

La Fondation  
Apprentis d'Auteuil

VU l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 311-3 à 311-8 définissant les droits des usagers, L. 313-11 concernant les contrats pluriannuels, L. 314-3 à 314-7 fixant les règles budgétaires et de financement, R. 314-1 à 314-196 décrivant les dispositions financières et notamment les articles R. 314-39 à 314-43 concernant la fixation pluriannuelle des budgets et les articles R. 314-115 à 314-117 relatifs au prix de journée globalisé.

VU le schéma départemental de l'enfance 2006-2011 adopté le 23 juin 2006.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2011.

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Haut-Rhin,  
Représenté par le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin, conformément à une délibération  
**ET**

La Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège est à STRASBOURG 8 rue de la Forêt Noire, représentée par son Directeur Général, Monsieur François CONTENT, dûment habilité par la délibération du 17 novembre 2009, ci-après désignée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJECTIF DE LA CONVENTION**

Le présent accord définit les relations partenariales techniques, financières et stratégiques entre le Département du Haut-Rhin et l'Association concernant l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance et de la compétence tarifaire du Département.

Le Département et l'Association se donnent pour objectif d'optimiser et de globaliser les moyens consacrés à cette action, pour cela ils ont décidé de rechercher ensemble :

- les meilleures réponses à apporter aux besoins actuels et nouveaux détectés dans le Département du Haut-Rhin,
- la meilleure maîtrise des budgets de fonctionnement dans le cadre d'une convergence tarifaire des établissements assurant des prestations identiques,
- une simplification des procédures.

En application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les droits des usagers, l'Association s'engage à formaliser et à transmettre au Département les annexes suivantes : projet d'établissement, règlement de fonctionnement, contrat de séjour et livret d'accueil.

## **Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique au service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec accueil périodique ou exceptionnel dénommé « Service d'AEMO Louis et Zélie Martin » sis 14 rue de Maimbourg à COLMAR géré par l'Association relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'aide sociale à l'enfance.

✓ La capacité autorisée et installée est fixée à 25 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour filles et garçons de 3 à 18 ans dont 5 places d'accueil périodique ou exceptionnel.

## **Article 3 - RESPONSABILISATION ET MAITRISE DES DEPENSES**

L'Association s'engage à rechercher le meilleur rapport coût/qualité des services à activité constante et à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Les investissements nouveaux font l'objet d'un accord préalable du Département et leur présentation doit être faite dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314- 20 du CASF.

Dans le cadre global du partenariat actif institué pour le présent accord, le Département reconnaît à l'Association sa capacité à gérer, sous forme de masse budgétaire globale annuelle, le budget que le Président du Conseil Général alloue pour le fonctionnement de l'établissement dont elle assume la responsabilité.

En conséquence, les procédures de fixation des tarifs sont allégées, dans le respect de l'autonomie de gestion conférée à l'Association.

## **Article 4 - PRINCIPES DE GESTION**

La dotation globale a pour objet la couverture des charges de fonctionnement pour accomplir le projet social et de vie des enfants et adolescents accueillis et suivis par l'établissement.

L'Association affecte prioritairement les gains de productivité à la réalisation de l'objectif global établi. Le cas échéant, ces gains peuvent être affectés à des mesures nouvelles, sous réserve de leur conformité à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'accord du Président du Conseil Général.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association sans possibilité de reprise par le Département du Haut-Rhin. L'utilisation des excédents devra être principalement affectée à un objet en lien avec les missions attribuées au Service d'AEMO Louis et Zélie Martin de COLMAR.

## **Article 5 - PRINCIPE DE REVISION ANNUELLE DE LA DOTATION : APPLICATION D'UN TAUX D'EVOLUTION ANNUEL**

La masse budgétaire allouée est révisée chaque année, par application des taux de reconduction des dépenses de fonctionnement indiqués dans la circulaire départementale relative à la tarification, transmise chaque année à l'ensemble des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux.

## **Article 6 - PRINCIPE DE CALCUL DE LA MASSE BUDGETAIRE ANNUELLE (2011 à 2012 inclus)**

Le budget de fonctionnement du service s'élève à 500 000 € en année pleine. Pour l'exercice 2011, la masse budgétaire globale allouée à l'Association par le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin s'élève à 187 600 € en tenant compte d'une ouverture du service au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Pour l'exercice 2012, la masse budgétaire globale qui sera allouée à l'Association par le Président de Conseil Général du Département du Haut-Rhin tiendra compte de l'effet année pleine des mesures autorisées en 2011 (compte tenu d'une ouverture du service au 1<sup>er</sup> septembre 2011) ainsi que du taux de reconduction de la circulaire départementale relative à la tarification 2012.

## **Article 7 - CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'Association fait parvenir **hebdomadairement** au Département du Haut-Rhin, un relevé d'activité relatif aux jours de présence des enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance du Haut-Rhin. Il conviendra également de fournir chaque mois un état récapitulatif des durées de prise en charge pour les enfants accueillis sur la période.

## **Article 8 - VERSEMENT MENSUEL**

Le Département verse à l'Association la masse budgétaire annuelle, par douzième du budget alloué à terme à échoir.

En début d'exercice et jusqu'à fixation de la dotation annuelle, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1. La régularisation sera prise en compte à compter du mois suivant la date de l'arrêté de dotation globale.

## **Article 9 - ALLEGEMENT DES PROCEDURES**

Le présent accord a pour effet d'assouplir l'application de la réglementation relative à la fixation des tarifs.

Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, les budgets prévisionnels et les comptes administratifs sont présentés par unité de tarification :

- ↳ dépôt des budgets avant le 1<sup>er</sup> novembre
- ↳ dépôt des comptes administratifs au plus tard le 30 avril.

#### **Article 10 - DUREE DE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année et 4 mois du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 décembre 2012.

#### **Article 11 - DENONCIATION**

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties, dans le cadre strict de la réglementation en vigueur relative à la fixation des tarifs (procédure contradictoire, fixation et recours auprès du tribunal interrégional de tarification compétent).

En cas de dénonciation, l'Association établira son budget prévisionnel pour l'année suivant la rupture à partir du dernier budget en vigueur au moment de la dénonciation, attribué dans le cadre du présent accord.

#### **Article 12 - LITIGE**

Tout litige sur l'application du présent accord est de la compétence du Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de NANCY (TITSS).

Fait en deux exemplaires  
A COLMAR, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR  
DOTATION GLOBALE ANNUELLE

(Période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 Décembre 2012)

ENTRE

Le Département  
du Haut-Rhin

L'ARSEA

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 311-3 à 311-8 définissant les droits des usagers, L. 313-11 concernant les contrats pluriannuels, L. 314-3 à 314-7 fixant les règles budgétaires et de financement, R. 314-1 à 314-196 décrivant les dispositions financières et notamment les articles R. 314-39 à 314-43 concernant la fixation pluriannuelle des budgets et les articles R. 314-115 à 314-117 relatifs au prix de journée globalisé.

VU le schéma départemental de l'enfance 2006-2011 adopté le 23 juin 2006.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2011.

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Haut-Rhin,  
représenté par le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département du Haut- Rhin, conformément à une délibération  
**ET**

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA), dont le siège est à STRASBOURG 204 avenue de Colmar,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur René BANDOL, dûment habilité par la délégation du 1<sup>er</sup> octobre 2010, ci-après désignée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - OBJECTIF DE LA CONVENTION**

Le présent accord définit les relations partenariales techniques, financières et stratégiques entre le Département du Haut-Rhin et l'Association concernant l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance et de la compétence tarifaire du Département.

Le Département et l'Association se donnent pour objectif d'optimiser et de globaliser les moyens consacrés à cette action, pour cela ils ont décidé de rechercher ensemble :

- les meilleures réponses à apporter aux besoins actuels et nouveaux détectés dans le Département du Haut-Rhin,
- la meilleure maîtrise des budgets de fonctionnement dans le cadre d'une convergence tarifaire des établissements assurant des prestations identiques,
- une simplification des procédures.

En application des articles L. 311-3 à L311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les droits des usagers, l'Association s'engage à formaliser et à transmettre au département les annexes suivantes : projet d'établissement, règlement de fonctionnement, contrat de séjour et livret d'accueil.

## **Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique au service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec accueil périodique ou exceptionnel dénommé « Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (SAEMOH) » sis 81 rue des Flandres à MULHOUSE géré par l'Association relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'aide sociale à l'enfance.

✓ La capacité autorisée et installée est fixée à 20 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour filles et garçons de 3 à 18 ans dont 4 places d'accueil périodique ou exceptionnel.

## **Article 3 - RESPONSABILISATION ET MAITRISE DES DEPENSES**

L'Association s'engage à rechercher le meilleur rapport coût/qualité des services à activité constante et à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Les investissements nouveaux font l'objet d'un accord préalable du Département et leur présentation doit être faite dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314- 20 du CASF.

Dans le cadre global du partenariat actif institué pour le présent accord, le Département reconnaît à l'Association sa capacité à gérer, sous forme de masse budgétaire globale annuelle, le budget que le Président du Conseil Général alloue pour le fonctionnement de l'établissement dont elle assume la responsabilité.

En conséquence, les procédures de fixation des tarifs sont allégées, dans le respect de l'autonomie de gestion conférée à l'Association.

## **Article 4 - PRINCIPES DE GESTION**

La dotation globale a pour objet la couverture des charges de fonctionnement pour accomplir le projet social et de vie des enfants et adolescents accueillis et suivis par l'établissement.

L'Association affecte prioritairement les gains de productivité à la réalisation de l'objectif global établi. Le cas échéant, ces gains peuvent être affectés à des mesures nouvelles, sous réserve de leur conformité à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'accord du Président du Conseil Général.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association sans possibilité de reprise par le Département du Haut-Rhin. L'utilisation des excédents devra être principalement affectée à un objet en lien avec les missions attribuées au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (SAEMOH) de MULHOUSE.

## **Article 5 - PRINCIPE DE REVISION ANNUELLE DE LA DOTATION : APPLICATION D'UN TAUX D'EVOLUTION ANNUEL**

La masse budgétaire allouée est révisée chaque année, par application des taux de reconduction des dépenses de fonctionnement indiqués dans la circulaire départementale relative à la tarification, transmise chaque année à l'ensemble des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux.

## **Article 6 - PRINCIPE DE CALCUL DE LA MASSE BUDGETAIRE ANNUELLE (2011 à 2012 inclus)**

Le budget de fonctionnement du service s'élève à 416 980 € en année pleine. Pour l'exercice 2011, la masse budgétaire globale allouée à l'Association par le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin s'élève à 160 000 € en tenant compte d'une ouverture du service au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Pour l'exercice 2012, la masse budgétaire globale qui sera allouée à l'Association par le Président de Conseil Général du Département du Haut-Rhin tiendra compte de l'effet année pleine des mesures autorisées en 2011 (compte tenu d'une ouverture du service au 1<sup>er</sup> octobre 2011) ainsi que du taux de reconduction de la circulaire départementale relative à la tarification 2012.

## **Article 7 - CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'Association fait parvenir **hebdomadairement** au Département du Haut-Rhin, un relevé d'activité relatif aux jours de présence des enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance du Haut-Rhin. Il conviendra également de fournir chaque mois un état récapitulatif des durées de prise en charge pour les enfants accueillis sur la période.

## **Article 8 - VERSEMENT MENSUEL**

Le Département verse à l'Association la masse budgétaire annuelle, par douzième du budget alloué à terme à échoir.

En début d'exercice et jusqu'à fixation de la dotation annuelle, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1. La régularisation sera prise en compte à compter du mois suivant la date de l'arrêté de dotation globale.

## **Article 9 - ALLEGEMENT DES PROCEDURES**

Le présent accord a pour effet d'assouplir l'application de la réglementation relative à la fixation des tarifs.

Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, les budgets prévisionnels et les comptes administratifs sont présentés par unité de tarification :

- ↳ dépôt des budgets avant le 1<sup>er</sup> novembre
- ↳ dépôt des comptes administratifs au plus tard le 30 avril.

#### **Article 10 - DUREE DE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année et 3 mois du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 décembre 2012.

#### **Article 11 - DENONCIATION**

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties, dans le cadre strict de la réglementation en vigueur relative à la fixation des tarifs (procédure contradictoire, fixation et recours auprès du tribunal interrégional de tarification compétent).

En cas de dénonciation, l'Association établira son budget prévisionnel pour l'année suivant la rupture à partir du dernier budget en vigueur au moment de la dénonciation, attribué dans le cadre du présent accord.

#### **Article 12 - LITIGE**

Tout litige sur l'application du présent accord est de la compétence du Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Nancy (TITSS).

Fait en deux exemplaires  
A COLMAR, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général